

201

Archives.

Carton 17 - 1.

Archives
des Sénats

Commission

relative à la demande en autorisation
de poursuites contre M. Dauphin,
Sénateur.

1

Jeudi 27 février 1877

Présents M. M. de la Motte, Jalmeau, Humbert
général de Cissey, Valentin, de St Vallier.

M. de la Motte donne l'opinion du bureau qui est en majorité
opposé à la demande de poursuites. Ces poursuites n'ont jamais
été accordées lorsque des intérêts privés ou des questions personnelles
paraissent le vouloir inspirer.

M. le g^l de Cissey donne l'opinion du bureau. Il a été nommé commissaire
après avoir développé l'opinion que ce sort de poursuites ne devrait intervenir
qu'en cas de cas d'urgence évidente.

M. Jalmeau (bureau) fait connaître l'opinion de la bureau qui a
été unanime pour le refus d'autorisation.

M. de St Vallier a exposé que l'acte des poursuites avait évidemment caché
le scandale, l'action civile lui restant ouverte. Il paraît en outre
qu'il y aurait eu erreur de fait, aucun indice ne pouvant connaître
que l'inculpé fut révoqué. Il a été élu à l'unanimité à la suite
de cette déclaration.

M. Humbert (bureau) unanime pour refuser les poursuites

M. Valentin. Bureau, sans voter dans aucun des sens, se
déclare à l'unanimité qu'il n'y avait pour lui à autoriser les
poursuites.

Le bureau après avoir nommé M. le général de Cissey Secrétaire
et M. Valentin Secrétaire à l'égard M. de la Motte
comme Rapporteur et s'est ajourné au 27 février prochain
5 et, à une heure et demie.

St Vallier
Valentin

J. H. de St Vallier

Session du 5 février 1877

Présents: M. M. le général de Cissey, Humbert, Schallier,
de la Motte, Valentin, Adnet, Jalmeire, de Villiers
et Bortault.

M. de la Motte ^{rapporteur} donne lecture d'une note qui lui a été adressée par M. Douphin.
Sur les circonstances qui ont amené les poursuites dont il est l'objet.
Au l'invitation de Bureau, il donne ensuite connaissance
du rapport dont il a été chargé.

Une discussion s'engage sur le point de savoir si le dépôt
de la demande de poursuites suspend la prescription. M. Humbert
fait observer que la décision du Sénat ne préjuge en rien la
question.

M. Bortault rappelle les deux principes qui doivent présider à
des poursuites de poursuites. Celui de la présomption que les faits qui
ont provoqué la demande sont sérieusement établis, et ce second lui
qu'il existe un intérêt soit privé ou public, pour distraire le
membre d'un assemblée des devoirs qui lui sont imposés. Il est
donné lecture de nouveau du rapport dans lequel ces deux principes
sont brièvement énoncés.

Les conclusions de ce rapport sont adoptées au sujet de l'autorisation
sont adoptées à l'unanimité et le dépôt du rapport sera fait
au cours de la séance de ce jour.

Valentin

G. L. de Ligny